Pays de Chantonnay
Communauté de communes

PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil communautaire du 7 décembre 2022

Le sept décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, dûment convoqué par la Présidente, s'est réuni à l'Espace du Cottage à Saint Martin des Noyers pour une onzième séance.

Présents :

Mmes BILLAUDEAU L. - BOURGEOIS L. (à partir de la délibération n° 2022-466) - CHENU V. - DEHAUD C. - GRANJON F. - MADORRA H. - MARTINEAU V. - MOINET I. - MOREAU L. - PICARD S. - TONARELLI V. - ZOUBAIRI I.
MM. BOISSEAU D. - BOISSINOT C. - BONNENFANT D. - BOURDET J. (à partir de la délibération n° 2022-461) - CORNIÈRE JL. - DEBORDE J. - DREUX JC. - GOURAUD C. - GRIMAUD JM. - GUIBERT C. - GUINAUDEAU D. - LUMEAU G. - PAILLAT D. - SIRET JP. - SOULARD Y.

Absents et excusés :

Mmes GOURMAUD C. - LERSTEAU P. a donné pouvoir à DEHAUD C. - PHELIPEAU B. a donné pouvoir à MOINET I.
MM. AUBINEAU J. a donné pouvoir à BILLAUDEAU L. - COEYTAUX X. - DROUAULT C. a donné pouvoir à BOISSEAU D. - PELTANCHE E.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 34
Nombre de conseillers communautaires présents : 25 (459 à 460), 26 (461 à 465) et 27 (466 à 491)
Nombre de conseillers communautaires votants : 29 (459 à 460), 30 (461 à 465) et 31 (466 à 491)

Monsieur Christophe GOURAUD est nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 1er décembre 2022

L'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022
2. Décisions prises par la Présidente suite aux délégations données par le Conseil communautaire
3. Compte-rendu des travaux du Bureau communautaire

Finances et Ressources Humaines

4. Modification des délibérations n° 2020-165 du 24 juin 2020 et n° 2021-213 du 26 mai 2021 relative à la composition de la Commission d'Appel d'Offres / Commission Intercommunale de la Commande Publique
5. Délibération instaurant le « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité (ou de l'établissement)
6. Présentation du Rapport Social Unique 2021 de la Communauté de Communes
7. Création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2eme classe – Modification du tableau des emplois
8. Création d'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants – Modification du tableau des emplois
9. Modification des délibérations relatives à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
10. Fonds de concours 2022 – Attribution à la Commune de Sainte Cécile
11. Fonds de concours 2022 – Attribution à la Commune de Sigournais

12. Budget général – Autorisation de dépenses – Investissement 2023
13. Budget principal – Rattrapage de dotations aux amortissements d'études
14. Budget principal – Rattrapage de dotations aux amortissements de subventions
15. Budget principal « Communauté de Communes du Pays de Chantonnay » – Décision modificative n° 3
16. Budget annexe « Ateliers relais » – Décision modificative n° 2
17. Subvention exceptionnelle au Budget annexe « Centre aquatique »
18. Budget annexe « Centre aquatique » – Décision modificative n° 3
19. Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP / CP) – Modification pour le Centre aquatique
20. Budget annexe « Zones d'Activités économiques » – Décision modificative n° 1

Développement économique et Emploi

21. Vendéopôle à Bournezeau – Réaménagement du secteur central
22. Parc d'activités économiques Polaris – Aménagement d'un nouvel accès
23. Modification d'acquéreur - Cession de l'atelier artisanal situé au 7 rue du pin à Saint Prouant
24. Prix de vente d'un terrain – Actipôle de la Mine – Rochetrejoux
25. Intervention de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay dans le cadre du dispositif régional Pays de Loire commerce artisanat – Entreprise Tiphaine FLEURISSON à Saint Germain de Prinçay

Culture Jeunesse Familles

26. Tarification « les petits détours »
27. Convention de partenariat avec la Société Pass Culture
28. Convention de partenariat avec la Région des Pays de la Loire
29. Dispositif d'aide à la formation B.A.F.A (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) – Abaissement de l'âge de recevabilité des demandes à 16 ans

Environnement et développement durable

Volet : Environnement

30. Vendée Eau - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Année 2021
31. Adhésion au CEREMA
32. CEREMA – Désignation d'un représentant
33. Fixation de tarif de coupe de bois

Volet : Aménagement

34. Modification 0.4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Questions diverses

Sur proposition de la Présidente, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité de modifier :

2. Décisions prises par la Présidente suite aux délégations données par le Conseil communautaire
14. Budget principal – Rattrapage de dotations aux amortissements de subventions
15. Budget principal « Communauté de Communes du Pays de Chantonnay » – Décision modificative n° 3

et d'ajouter à l'ordre du jour :

35. Ouvertures dominicales des commerces de détail – Commune de Chantonnay – Dérogations – Année 2023

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 10 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

N° 2022-459 DÉCISIONS PRISES PAR LA PRÉSIDENTE SUITE AUX DÉLÉGATIONS DONNÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nomenclature des actes : 5.4

La Présidente présente les décisions qu'elle a prises suite aux délégations données par le Conseil communautaire :

Mise en place d'une pratique de gestion différenciée dans le cadre du contrat nature	Entreprise TERRA AMENITE	7 680,00 € TTC
Conférence économique – Validation de l'intervenant	Entreprise A-SPEAKERS Intervention de Mme Virginie RAISSON	4 250,00 €
Gendarmerie - Chantonnay – Réalisation diagnostic DPE	Entreprise APT'IMMO	1 791,67 € HT
Renonciation à l'exercice du droit de préemption	Bien 400 rue du Petit Bourbon, Commune de Saint Martin des Noyers, contenance de 25 226 m², cadastré section AE n° 51 et n°109, au prix de 1 825 000 €.	
Savoir-rouler à vélo – Intervention école Béthanie - Chantonnay	Comité de Cyclisme de Vendée	1 500,00 €
Zone d'Activités Polaris – Chantonnay – Vente d'un terrain à la SCI ATRP IMMO	Vente, à la SCI ELAH, de la parcelle cadastrée Section ZN n° 234 (1 000 m²) Actipôle des Fours – Saint Martin des Noyers au prix total de 11 000 € HT, paiement comptant TVA en plus.	
Manifestation Les petits détours – Conception du dépliant	STUDIO AA	2 500,00 € HT
Attribution d'aides pour la réhabilitation des assainissements individuels non conformes – Programme 2022	PUBELLIER – St Martin des Noyers BUSSONNIERE – Chantonnay RONDEAU – St Vincent Sterlanges	1 000,00 € 1 000,00 € 1 000,00 €
Attribution d'aides à la rénovation de l'habitat dans le cadre de l'OPAH – Programme 2022	BETIS – St Prouant	500,00 €
Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat dans le cadre de la PTRE – Programme 2022	MARTINEAU – Bournezeau CAILLET – Ste Cécile RAMBAUD – Chantonnay BONNAUDET – Chantonnay	1 500,00 € 1 000,00 € 250,00 € 250,00 €
Les Petits Babadins – Prise en charge changement d'adresse	Les Petits Babadins - Benêtre - Sigournais.	255,69 €
Aide aux entreprises – Versement d'une aide	FB EYEWEAR – Chantonnay	1 000,00 €
Attribution d'aides à la rénovation de l'habitat dans le cadre de l'OPAH – Programme 2022	GOURIN – St Germain de Prinçay ROBERT – St Martin des Noyers GUILMAN – Chantonnay	250,00 € 633,00 € 250,00 €
Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat dans le cadre de la PTRE – Programme 2022	PICARD – Chantonnay PILLAUD – Chantonnay CHAIGNAUD – Chantonnay	250,00 € 250,00 € 250,00 €
Renouvellement de matériel informatique	INFRARESO	11 999,00 € HT

Le Conseil communautaire prend acte de la présentation des décisions de la Présidente.

N° 2022-460 COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nomenclature des actes : 5.7

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rend compte des travaux du Bureau communautaire.

Le Conseil communautaire n'a pas délégué d'attribution au Bureau communautaire. Aussi, celui-ci ne prend pas de délibération.

Le Bureau communautaire s'est réuni aux dates suivantes : les 16 et 30 novembre 2022.

Les principaux points abordés ont été : l'assainissement collectif : étude du transfert de la compétence, guichet unique de l'habitat, le parc d'activités Polaris, le plan de mobilité simplifié, la ligne TER n° 14, les subventions pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage et de l'EHPAD Les Erables , la procédure de DSP pour la base de loisirs de Touchegray, l'expérimentation de rencontres parents-enfants avec le RPE en 2023, la journée des bibliothèques du 26/11/2022, la révision du PLUi, l'accueil d'un concert de la Folle Journée.

Le Conseil Communautaire prend acte de cette présentation des travaux du Bureau communautaire.

Monsieur Joël BOURDET entre en séance.

N° 2022-461 MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS N° 2020-165 DU 24 JUIN 2020 ET N° 2021-213 DU 26 MAI 2021 RELATIVE À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES / COMMISSION INTERCOMMUNALE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Nomenclature des actes : 5.2

Lors des séances en date des 24 juin 2020 et 26 mai 2021, le Conseil Communautaire a délibéré sur la composition de la CAO mais aussi sur la mise en place d'une Commission Intercommunale de la Commande Publique.

Cette dernière a la même composition que la CAO.

Il était prévu de réunir la Commission Intercommunale de la Commande Publique pour toutes les procédures de la commande publique non concernée par la CAO, quel que soit le montant.

Il est opportun de préciser le cadre de sa saisine, en le faisant correspondre à la situation suivante :

- Les consultations ne relevant pas de la compétence de la CAO et d'un montant supérieur à 90 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de préciser le cadre de saisine de la Commission Intercommunale de la Commande Publique:
- aux consultations ne relevant pas de la compétence de la CAO et d'un montant supérieur à 90 000 € HT

N° 2022-462 DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITÉ (OU DE L'ÉTABLISSEMENT)

Nomenclature des actes : 4.5

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L. 3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 150,00 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le forfait mobilités durables peut être versé au titre des déplacements 2022.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.
Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.
Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s''il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.
Son versement incombe à l'employer auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le forfait est versé au cours du 1er trimestre de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est versé.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'instaurer, à partir de l'année 2022, le forfait mobilités durables de 150 € au bénéfice des agents publics de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame Valérie TONARELLI *demande combien d'agents sont concernés par ce dispositif.*

Monsieur Yannick SOULARD *répond qu'il y en a 5 au total, une avec 102 jours de vélo et quatre autres qui covoiturent (deux par deux).*

Madame Valérie TONARELLI *demande si le FMD serait versé si l'agent covoiturait avec quelqu'un d'autre, extérieur à la Communauté de Communes.*

Monsieur Yannick SOULARD *répond par l'affirmative, sachant que la CCPC ne verserait le FMD qu'à son agent.*

N° 2022-463 PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nomenclature des actes : 41

Le Bilan Social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret 1997...). Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social».

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social.
Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

La campagne de collecte du RSU 2021 reprend à l'identique les indicateurs fixés par l'arrêté du 12 août 2019 pour le bilan social 2021.

Le Rapport Social Unique est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). À l'instar du bilan social, le RSU permettra d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permettra également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.
Enfin, le RSU permettra d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Pour la réalisation du bilan social 2021, le Centre de Gestion de la Vendée a mis à disposition de la collectivité un outil en ligne élaboré par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne. Grâce à cet outil, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Conformément à l'article 33-3 de la loi n° 84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial ».

Le Rapport Social Unique 2021 ci-joint a été présenté au Comité Technique du 21 novembre 2022.

Dans un délai de 60 jours à compter de la présentation du rapport au Comité Technique (futur Comité Social) et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, le rapport est rendu public par la collectivité/l'établissement sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Ainsi, pour cette année, le Rapport Social Unique doit être rendu public avant le 31 décembre 2022. Ceci concerne les collectivités disposant de leur propre CT.
Pour les collectivités relevant du Comité Technique départemental, c'est le Centre de Gestion qui en assure la publicité.
Cela est le cas de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.

Le Conseil communautaire prend acte de la présentation du Rapport Social Unique 2021 et note que l'affichage sera effectué par la Maison des Communes de Vendée.

N° 2022-464 CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Nomenclature des actes : 4.1

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En l'espèce, 1 agent titulaire du grade d'adjoint du patrimoine bénéficie d'un avancement de grade au 1er janvier 2023, pour devenir adjoint du patrimoine principal de 2ème classe.

Il convient donc de créer un emploi d'agent du réseau des bibliothèques relevant de la filière culturelle, au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, à temps complet, soit 35/35ème à compter du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- de créer un emploi d'agent du réseau des bibliothèques relevant de la filière culturelle, au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, emploi permanent à temps complet, au 1er janvier 2023,
- de mettre à jour le tableau des emplois ci-joint,
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget principal de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, chapitre 012.

N° 2022-465 CRÉATION D'UN EMPLOI D'ÉDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Nomenclature des actes : 4.1

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre une promotion après réussite à un concours.

En l'espèce, 1 agent titulaire du grade d'adjoint d'animation à temps complet a réussi le concours d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE), relevant de la catégorie A.

En conséquence, il est proposé de créer, dans la filière sociale, pour des missions d'animatrice de Réseau de la Petite Enfance, 1 emploi d'EJE, à temps complet, soit 35/35ème au 1er janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- de créer, dans la filière sociale, pour des missions d'animatrice de Réseau de la Petite Enfance, un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants, emploi permanent à temps complet, au 1er janvier 2023,
- de mettre à jour le tableau des emplois ci-joint,
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget principal de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, chapitre 012.

Madame Laurence BOURGEOIS entre en séance.

N° 2022-466 MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Nomenclature des actes : 4.5

Lors de sa séance du 7 décembre 2016, le Conseil communautaire a adopté la délibération n° 2016-413 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette délibération identifiait les bénéficiaires de l'IFSE comme étant *« Les agents titulaires ou stagiaires (dès le 1er jour de stage) et les agents contractuels de catégorie A, à temps complet, non complet ou à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) et les autres agents non titulaires* <u>*après 3 mois de travail effectif*</u> *de manière continue ou dans l'année civile. »*

Or, cette disposition n'est plus adaptée, notamment dans le cadre du recrutement d'agents contractuels.
L'IFSE fait désormais partie des éléments de négociations des rémunérations, dès l'arrivée de l'agent.
Il est donc proposé de retirer cette condition de temps de travail minimum.

Il était aussi prévu pour le volet « Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertises (IFSE) », en son article D-4, les modalités de réévaluation des montants, définies de la façon suivante :

« Le montant de l'IFSE sera révisé :
- *en cas de changement de fonctions,*
- *au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,*
- *en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant. »

Il paraît plus pertinent d'utiliser le terme « réévalué » qui n'implique pas la notion de modification.

Il est ainsi proposé la rédaction suivante :

« Le montant de l'IFSE sera réévalué :
- *en cas de changement de fonctions,*
- *au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,*
- *en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant. »

De plus l'arrivée de nouveaux agents, avec la création de nouveaux emplois, implique l'ajustement du tableau instaurant les montants maximum d'IFSE, ci-joint.

Il est proposé au Conseil communautaire d'ajouter ces nouvelles catégories d'IFSE.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- de supprimer de l'article D-1 de la délibération n° 2016-413 la *mention « après 3 mois de travail effectif de manière continue ou dans l'année civile »*,
- de modifier la rédaction de l'article D-4 de la délibération n° 2016-413 en adoptant : la rédaction suivante :
  « Le montant de l'IFSE sera réévalué :
  - *en cas de changement de fonctions,*
  - *au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,*
  - *en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

  Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant. »
- de compléter le tableau de fixation des montants maxima de l'IFSE ci-joint, en ajoutant les nouveaux emplois créés à la Communauté de Communes,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document afférant à ces sujets.

N° 2022-467 FONDS DE CONCOURS 2022 – ATTRIBUTION À LA COMMUNE DE SAINT CÉCILE

Nomenclature des actes : 7.8

L'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de versement de fonds de concours entre la Communauté et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Dans ce cadre, la Commune de Sainte Cécile sollicite l'attribution du fonds de concours pour les travaux concernant la rénovation, la mise en accessibilité, la transition énergétique et l'extension de la salle polyvalente FAMISOL :

Dépenses HT		Recettes	
VRD	38 000.00€	DETR Préfecture	223 110.00€
Désamiantage	50 000.00€	Conseil Départemental	140 000.00€
Gros Œuvre	250 000.00€	Sydev	50 000.00€
Charpente bois	20 000.00€	Fonds de concours intercommunal 2021	62 433.00€
Couverture étanchéité bardage	201 000.00€	Fonds de concours intercommunal 2022	69 744.00€
Habillage de deux façades par profiles en ailes d'avion aluminium		Fonds Leader	79 840.00€
Menuiseries extérieures métallerie	107 000.00€	Emprunt	600 000.00€
Menuiseries intérieures bois cloisonnement	129 000.00€	Autofinancement	337 323.00€
Faux-plafonds	40 000.00€		
Revêtements scellés	55 000.00€		
Peinture	25 000€		
Equipement scénique	11 000.00€		
Electricité	97 450.00€		
Chauffage – ventilation – plomberie	263 650.00€		
Equipements de cuisine	40 000.00€		
Eclairage scénique sonorisation vidéo protection	58 000.00€		
Maîtrise d'œuvre	91 297.00€		
Mission SPS	1 970.00€		
Mission contrôle technique	4 316.00€		
Diagnostic amiante	2 600.00€		
Levé topographique	750.00€		
Etudes de sols	4 500.00€		
Divers	15 000.00€		
AMO (SPL)	27 637.00€		
Assurances	13 941.00€		
Taxes	26 602.00€		
Actualisation phase étude	9 208.00€		
Révision phase travaux	4 529.00€		
TOTAL	**1 562 450.00€**	**TOTAL**	**1 562 450.00€**

La Commune de Sainte Cécile sollicite un fonds de concours de 69 744,00 € au titre de l'année 2022.
Le montant correspond au maximum à 50 % du montant restant à charge de la Commune (dépenses moins les recettes, y compris le FCTVA).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'attribuer à la Commune de Sainte Cécile ce fonds de concours d'un montant de 69 744,00 € pour ces travaux,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document concernant ce dossier.

Monsieur Guy LUMEAU *s'interroge sur les fonds de concours de 2021.*

Monsieur Yannick SOULARD *le confirme en rappelant que les travaux ont été décalés dans le temps.*

Monsieur Cyrille GUIBERT *rappelle que lors de la séance du Conseil communautaire d'octobre, il avait été acté d'annuler l'inscription du fonds de concours 2020 pour ce projet et de permettre la prise en compte d'autres projets car le chantier de rénovation de la salle FAMISOL avait pris trop de retard et les dépenses n'auraient pas pu être justifiées avant fin 2022. Il précise aussi que peut-être le fonds de concours 2023 pourrait être demandé à nouveau pour ce projet.*

N° 2022-468 FONDS DE CONCOURS 2022 – ATTRIBUTION À LA COMMUNE DE SIGOURNAIS

Nomenclature des actes : 7.8

L'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de versement de fonds de concours entre la Communauté et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Dans ce cadre, la Commune de Sigournais sollicite l'attribution du fonds de concours pour les travaux de voirie et renouvellement du réseau des eaux pluviales :

Dépenses HT		Recettes	
Voirie renouvellement réseau eaux pluviales	197 314.00€	Subvention	36 000.00€
		Fonds de concours intercommunal 2022	63 188.00€
		Autofinancement	98 126.00€
TOTAL	**197 314.00€**	**TOTAL**	**197 314.00€**

La Commune de Sigournais sollicite un fonds de concours de 63 188,00 € au titre de l'année 2022.
Le montant correspond au maximum à 50 % du montant restant à charge de la Commune (dépenses moins les recettes, y compris le FCTVA).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'attribuer à la Commune de Sigournais ce fonds de concours d'un montant de 63 188,00 € pour ces travaux,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document concernant ce dossier.

N° 2022-469 BUDGET GÉNÉRAL – AUTORISATION DE DÉPENSES – INVESTISSEMENT 2023

Nomenclature des actes : 7.1

Le vote du budget primitif se fera au premier trimestre de l'année 2023.
Pour ne pas pénaliser les investissements de la collectivité en début d'année, il est proposé une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du Conseil communautaire est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2023, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.
Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2023 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 20213 qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En 2022, les chapitres 20, 204, 21 et 23 représentent un total de 5 612 381 €. L'autorisation maximale porterait sur un montant de 1 403 095 €.

Il est proposé d'autoriser les dépenses d'investissement de la façon suivante :

Chapitre	Proposition de montant d'autorisation spéciale de dépense 2023
20 – Immobilisation incorporelles	100 000.00€
204 – Subventions d'équipements	100 000.00€
21 – Immobilisations corporelles	200 000.00€
23 – Immobilisations en cours	200 000.00€
TOTAL	**600 000.00 €**

Cela permettrait d'engager les dépenses liées notamment à l'achat de matériel informatique ou pour la communication et des investissements pour le tourisme avant le vote du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'autoriser l'engagement des dépenses indiquées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2023,
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2023 lors de son adoption.

N° 2022-470 BUDGET PRINCIPAL – RATTRAPAGE DE DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS D'ÉTUDES

Nomenclature des actes : 7.10

L'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Dans le cadre de la mise à jour de l'état de l'actif, en vue de la préparation au changement de la norme comptable M57 au 1er janvier 2023, il a été constaté que des études, portant sur biens amortis, n'ont pas été elles-mêmes amorties, dont la liste détaillée figure en annexe.

Par conséquent, dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la Communauté de communes, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs.

Cette correction est sans impact sur les résultats budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire, basée sur le compte 1068.

Il convient donc que le Conseil communautaire délibère pour effectuer ces rattrapages d'amortissements.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'autoriser le comptable public à abonder le compte 1068 du budget principal de la Communauté de Communes pour un montant de 7 426,01 € par opération d'ordre non budgétaire pour régulariser les comptes figurant au tableau annexé.

BUDGET PRINCIPAL – RATTRAPAGE DE DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE SUBVENTIONS

Ce sujet est retiré de l'ordre du jour.

N° 2022-471 BUDGET PRINCIPAL « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY » – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

Annule et remplace suite à une erreur matérielle.

Nomenclature des actes : 7.1

Il convient de modifier les inscriptions budgétaires du Budget principal de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.

Suite à la dissolution du syndicat mixte Vendée Centre Bournezeau, l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat est attribué à la communauté de communes qui doit reverser une partie de la trésorerie à la communauté de communes Sud Vendée Littoral. Ainsi, il est inscrit 1 026 000 € en dépenses et en recettes.

Il convient d'inscrire des opérations d'ordre budgétaires liées soit au rattrapage des dotations aux amortissements de subventions et d'intégration d'études aux chapitres d'immobilisation corporelles

Ainsi, il convient de compléter les crédits de la façon suivante, dans le cadre d'une nouvelle décision modificative :

Fonctionnement			
Dépenses		**Recettes**	
Chapitre 023	7 009.00 €	Chapitre 77	1 026 000.00 €
Chapitre 67 – Article 678	392 000.00 €	Chapitre 042 – Article 777	7 009.00 €
Chapitre 67 – Article 67441	634 000.00 €		
TOTAL	**1 033 009.00 €**	**TOTAL**	**1 033 009.00 €**

Investissement			
Dépenses		**Recettes**	
Chapitre 041	287 760.15 €	Chapitre 041	287 760.15 €
Chapitre 13	22 760.00 €	Chapitre 021	7 009.00 €
Chapitre 204	243 364,00 €	Chapitre 13	22 760.00€
Chapitre 23 – Article 2313	- 243 364.00 €		
Chapitre 040 – Article 13918	7 009.00 €		
TOTAL	**317 529.15 €**	**TOTAL**	**317 529.15 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'approuver la décision modificative n° 3 du Budget Principal « Communauté de Communes du Pays de Chantonnay » comme présentée ci-dessus,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire au dossier.

Monsieur Yannick SOULARD *rappelle que la clé de répartition des fonds du SMVCB est de 36 % - 64 %, avec 36 % pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et 64 % pour la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.*

N° 2022-472 BUDGET ANNEXE « ATELIERS RELAIS » – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Nomenclature des actes : 7.1

Il convient de modifier les inscriptions budgétaires du Budget annexe « Ateliers Relais » « Communauté de Communes du Pays de Chantonnay », pour permettre l'intégration d'études. Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaire.

Ainsi, il convient de compléter les crédits de la façon suivante, dans le cadre d'une nouvelle décision modificative :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
041 Opérations patrimoniales Article 2313	32 000.00 €	041 Opérations patrimoniales	32 000.00 €
Total	32 000.00 €	Total	32 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'approuver la décision modificative n° 2 du Budget annexe « Ateliers Relais » « Communauté de Communes du Pays de Chantonnay » comme présentée ci-dessus,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire au dossier.

N° 2022-473 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BUDGET ANNEXE « CENTRE AQUATIQUE »

Nomenclature des actes : 7.10

Le budget primitif du Budget Annexe « Centre Aquatique » comporte une recette correspondant à la compensation du déficit par le Budget Général et une subvention d'équipement provenant également du Budget Principal.

L'exécution du Budget Annexe « Centre aquatique » fait apparaître un besoin prévisionnel en recettes de :
- 1 092 000 € au titre du déficit de fonctionnement du Budget Annexe,
- 243 364 € au titre de la subvention d'équipement.

Cette subvention d'équipement qui complète celles versées en 2019, 2020 et 2021 correspond à de l'autofinancement pour la construction du centre aquatique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le versement de ces montants comme exposé ci-dessus par le Budget Principal au Budget Annexe « Centre Aquatique ».

N° 2022-474 BUDGET ANNEXE « CENTRE AQUATIQUE » – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

Nomenclature des actes : 7.1

Il convient de modifier les inscriptions budgétaires du Budget annexe « Centre aquatique » de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.

Ainsi, il convient de compléter les crédits de la façon suivante, dans le cadre d'une nouvelle décision modificative :

Fonctionnement			
Dépenses		**Recettes**	
Chapitre 11 Charges à caractère général – Article 60612	-17 764.00 €	-	
Chapitre 067 Charges à caractère exceptionnel Article 6718	+17 764.00 €		
Total	**0 €**	**Total**	**0 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'approuver la décision modificative n° 3 du Budget annexe « Centre aquatique » « Communauté de Communes du Pays de Chantonnay » comme présentée ci-dessus,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire au dossier.

N° 2022-475 AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP / CP) – MODIFICATION POUR LE CENTRE AQUATIQUE

Nomenclature des actes : 7.1

Lors de sa séance du 30 mars 2022, le Conseil communautaire a approuvé les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant le centre aquatique, suivantes :

Les montants 2022 sont adaptés en fonction des besoins, de la manière suivante :

N°	Libellé	Montant initial de l'AP	Montant des crédits de paiement				
			2018	2019	2020	2021	2022
Budget annexe centre aquatique							
2018-01	Centre aquatique – Études	1 873 008,92 €	364 134,00 €	673 767,77 €	308 375,72 €	226 731,43 €	300 000,00 €
2019-01	Centre aquatique – Travaux	11 954 897,38 €		742 961,34 €	1 788 791,92 €	6 048 144,12 €	3 375 000,00

Afin de prendre en compte, les avenants, les actualisations des prix et les différents frais annexes nécessaires à la finalisation de l'équipement, les montants des AP/CP sont à actualiser de la façon suivante et d'autoriser l'ouverture des crédits de paiements pour l'année 2023 :

N°	Libellé	Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
			2018	2019	2020	2021	2022	2023
Budget annexe centre aquatique								
2018-01	Centre aquatique - Études	1 993 008,92€	364 134,00€	673 767,77€	308 375,72 €	226 731,43 €	300 000,00€	120 000,00 €
2019-01	Centre aquatique - Travaux	12 234 897,38€		742 961,34€	1 788 791,92€	6 048 144,12 €	3 375 000,00€	280 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de modifier les autorisations de programmes / crédits de paiements du centre aquatique suivant le tableau ci-dessus,
- d'autoriser l'ouverture de crédits de paiements pour 2023, dans la limite de l'autorisation de la présente délibération,
- d'autoriser la Présidente à signer tous documents nécessaires au dossier.

N° 2022-476 BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES » – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Nomenclature des actes : 7.1

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte Vendée Centre Bournezeau, la Communauté de Communes reprend le parc d'activité du Vendéopôle à Bournezeau. Il convient d'inscrire les crédits correspondants en dépenses pour les travaux prévus et en recettes par la subvention du budget principal qui correspondant à un montant de trésorerie récupérée.

Les montants nécessaires aux opérations de gestion de stock sont augmentés suite à un montant de vente de terrain supérieur à celui inscrit au budget.

Ainsi, il convient de compléter les crédits de la façon suivante, dans le cadre d'une nouvelle décision modificative :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
040 – Article 3555	150 000,00 €	040 – Article 3555	150 000,00 €
Total	**150 000,00 €**	**Total**	**150 000,00 €**
Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
6045 – Etudes et prestations de services	84 000,00 €	7015 – Ventes de terrains	150 000,00 €
605 – Equipement et travaux	700 000,00 €	774 – Subventions exceptionnelles	634 000,00 €
042 – Article 71355	150 000,00 €	71355 – Variation de stocks	150 000,00 €
Total	**934 000,00 €**	**Total**	**934 000,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'approuver la décision modificative n° 1 du Budget annexe « Zones d'Activités économiques » « Communauté de Communes du Pays de Chantonnay » comme présentée ci-dessus,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire au dossier.

Monsieur Christophe GOURAUD *s'étonne de la participation de l'ancienne Communauté de Communes de Mareuil alors que le Vendéopôle est situé à Bournezeau.*

Monsieur Cyrille GUIBERT *rappelle que c'était obligatoire d'avoir 2 Communautés de Communes qui portent un Vendéopôle. Il s'agissait d'une demande du Département.*

Monsieur Jean-Pierre SIRET *précise que si ce n'était pas une obligation, l'incitation était très forte.*

Monsieur Cyrille GUIBERT *ajoute que le fait d'avoir un seul gestionnaire est mieux pour le fonctionnement.*

Madame Isabelle MOINET – Présidente *confirme que c'était un problème de lisibilité pour les prospects.*

N° 2022-477 VENDÉOPÔLE À BOURNEZEAU – RÉAMÉNAGEMENT DU SECTEUR CENTRAL

Nomenclature des actes : 8.4

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte Vendée Centre Bournezeau, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay a repris le parc d'activités du Vendéopôle à Bournezeau.

Le projet porte sur le réaménagement du secteur central.

Cette partie du parc d'activités économiques a été créée en 1996 au moment de l'ouverture de l'autoroute. A cette époque, des retraits inconstructibles dit "loi Barnier" ont été appliqués le long de l'autoroute et de la voie départementale de contournement de l'agglomération de Bournezeau.

Avec le PLUi adopté en décembre 2019, les distances de retrait sont réduites. Cette évolution rend constructible de nouveaux espaces qui s'inscrivent dans la démarche de réduction des extensions urbaines et de la densification des espaces déjà urbanisés.

Le parc d'activités s'est développé au Sud avec plusieurs extensions dont la dernière date de 2021. Ces extensions se traduisent par un accroissement du trafic des véhicules poids lourds qui traversent tous le secteur central puisque c'est le passage obligé pour sortir de la zone d'activités. La voirie, créée en 1996, n'est pas adaptée pour le flux prévisionnel de véhicules poids lourds.

L'ensemble de ces éléments ont conduit à réaliser une étude de faisabilité du réaménagement de ce secteur central.

Le projet prévoit de :
- renforcer la voirie pour l'adapter au futur flux des poids lourds
- viabiliser les espaces devenus constructibles :
  - Créer des voies nouvelles avec les réseaux correspondants
  - Adapter les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et le bassin de traitement des eaux pluviales
  - Adapter le réseau électrique
  - Aménager à l'entrée de la zone d'activités un stationnement avec un Relais Information Services.

L'ensemble du projet est estimé à 1 010 000 € HT avec une réalisation possible en 3 tranches. En fonction des projets d'implantation d'entreprises, certaines parties des voiries envisagées pourront ne pas être réalisées ce qui réduirait le coût total.

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte Vendée Centre Bournezeau, la Communauté de Communes récupère un montant de trésorerie de 634 000 € correspondant à de l'autofinancement que le Syndicat Mixte avait prévu pour cette opération.
La vente des parcelles viabilisées complétera le plan de financement du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'engager le réaménagement du secteur central du parc d'activités économique du Vendéopôle à Bournezeau,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire au dossier.

N° 2022-478 PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES POLARIS – AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEL ACCÈS

Nomenclature des actes : 8.4

Le parc d'activités économiques Polaris à Chantonnay est accessible depuis la voie de contournement Nord-Est.
Un seul accès permet la circulation automobile vers la partie située au Nord de cette voie ainsi que vers la zone industrielle des Trois Pigeons.
Le développement de cette zone d'activités s'est accompagné de l'implantation de nombreuses entreprises et d'un accroissement du trafic des véhicules légers et des poids lourds.

La création d'un nouvel accès depuis le giratoire de la route de Pouzauges permettra de proposer un accès plus facile pour les poids lourds, une desserte plus directe vers les terrains encore disponibles et de limiter la circulation commune avec les véhicules légers.

Le coût de cet aménagement est estimé à 350 000 € HT (prix février 2022) non compris les mesures compensatoires environnementales.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'aménager ce nouvel accès au parc d'activités Polaris à Chantonnay.
- d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire au dossier.

N° 2022-479 MODIFICATION D'ACQUÉREUR - CESSION DE L'ATELIER ARTISANAL SITUÉ AU 7 RUE DU PIN À SAINT PROUANT

Nomenclature des actes : 3.2

Lors du Conseil communautaire du 26 octobre 2022, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay a délibéré sur la cession de l'atelier relais situé à Saint Prouant à l'entreprise « HYDRO BAR THP ».

La cession concerne un atelier artisanal de 241 m² situé sur la parcelle ZD 227 (1 048 m²) à l'Actipôle des Grands Montains à Saint Prouant.

Le prix est de vente est fixé à 200 000 € HT.

L'entreprise ne souhaite plus acquérir le bâtiment au nom de l'entreprise.
Elle a constitué une Société Civile Immobilière au nom de « LA CHEFFOISE » pour acquérir le bâtiment.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'abroger la délibération n° 2022-424 du 26/10/2022,
- de décider de céder le bâtiment situé au 7 rue du Pin à Saint Prouant à la SCI LA CHEFFOISE au prix de 200 000 € HT net vendeur, paiement comptant.
- d'autoriser la Présidente ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à cette cession.

Monsieur Jean-Pierre SIRET *s'étonne de devoir délibérer à nouveau pour un simple changement de nom.*

Il est répondu *qu'il s'agit d'un problème de parallélisme des procédures.*

N° 2022-480 PRIX DE VENTE D'UN TERRAIN – ACTIPÔLE DE LA MINE – ROCHETREJOUX

Nomenclature des actes : 3.2

Une entreprise (Garage LG Réparation) actuellement implantée sur la Commune de Mouchamps va s'implanter sur la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.

Les gérants souhaitent acquérir un terrain de 5 000 m² sur l'Actipôle de la Mine à Rochetrejoux pour y construire un nouveau garage.
L'acquisition des terrains se fera par l'intermédiaire d'une Société Civile Immobilière « SCI ROCHEMINE ».

Le Bureau communautaire est favorable à la vente de ce terrain au prix de 45 000,00 € HT.

Le Conseil communautaire fixe les prix de vente dans les zones d'activités et a délégué à la Présidente la réalisation des ventes (choix de l'acquéreur et surface cédée).

Le Conseil communautaire doit donc délibérer sur ce prix de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- de fixer le prix de ce terrain de 5 000 m² à 45 000,00 € TVA en plus et paiement comptant,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la cession des parcelles.

Monsieur Christian BOISSINOT *précise que ce garage emploie 5 à 6 salariés.*

N° 2022-481 INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL PAYS DE LOIRE COMMERCE ARTISANAT – ENTREPRISE TIPHAINE FLEURISSON À SAINT GERMAIN DE PRINÇAY

Nomenclature des actes : 7.4

La Région des Pays de la Loire a été sollicitée par l'entreprise TIPHAINE FLEURISSON au titre de la subvention « Pays de Loire Commerce Artisanat » pour son projet de création d'un cabinet de soin esthétiques sur la Commune de Saint Germain de Prinçay.

L'entreprise envisage de réaliser des travaux d'aménagement.

Dans le cadre d'une nouvelle acquisition de bâtiment et lorsqu'il y a des travaux immobiliers, l'aide de la Région Pays de la Loire est conditionnée à une intervention de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.
En effet, la Région Pays de la Loire n'est pas compétente en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise.

La Région Pays de la Loire s'engage à verser une subvention d'un montant de 10 625 € sur une dépense subventionnable totale de 35 417,86 € HT (dont 340 € au titre de l'immobilier d'entreprise sur une dépense subventionnable de 1 134,04 € HT), correspondant à un taux d'intervention de 30 %.

La Communauté de Communes s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant de 90 € afin de permettre à l'entreprise de bénéficier de 340 € de subvention régionale au titre de l'immobilier d'entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'approuver la convention tripartite entre la Région Pays de la Loire, l'entreprise Tiphaine FLEURISSON et la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention tripartite,
- d'attribuer une aide financière de 90 € à l'entreprise Tiphaine FLEURISSON.

N° 2022-482 TARIFICATION « LES PETITS DÉTOURS »

Nomenclature des actes : 7.1

Dans le cadre de la promotion culturelle sur le Pays de Chantonnay et afin d'assurer l'attractivité du territoire, une programmation culturelle est mise en place depuis de nombreuses années.

Considérant l'organisation de la nouvelle manifestation « Les Petits Détours » lors de laquelle plusieurs spectacles seront proposés à des publics variés et répartis sur le territoire dans quelques Communes d'accueil, une participation est demandée aux spectateurs. Il convient d'établir les tarifs pour l'entrée de ces spectacles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- de fixer les tarifs des spectacles « Les Petits détours » de la façon suivante :
  - Tarif plein : 7€
  - Tarif réduit : 5€
    - ✓ Demandeurs emploi et bénéficiaires AAH, RSA et ASPA
    - ✓ Apprentis et étudiants
    - ✓ Groupes + 10 personnes
    - ✓ Offre fidélité pour l'achat simultané de places pour 2 spectacles et plus
  - Tarif très réduit : 3€
    - ✓ Moins de 18 ans

Madame Hélèna MADORRA *souligne le caractère très attractif de ces tarifs et demande quels seront les spectacles.*

Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD *répond qu'il y en a de plusieurs types (danse, cirque, etc.)*

Monsieur Yannick SOULARD *demande comment se fera le contrôle de l'éligibilité.*

Madame Isabelle MOINET – Présidente *répond que cela se fera en caisse, au moment de la vente des billets. Les demandeurs devront présenter les justificatifs correspondants.*

N° 2022-483 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PASS CULTURE

Nomenclature des actes : 7.10

La Communauté de Communes organise, les 10, 11 et 12 mars 2023, la première édition d'une nouvelle manifestation culturelle : « Les Petits Détours ».
Afin de permettre aux jeunes détenteurs d'un « pass Culture » d'acheter des places de spectacle, et plus largement de bénéficier des offres culturelles qu'elle porte, la collectivité souhaite conventionner avec la société par actions simplifiée pass Culture.
Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture et porté par la SAS pass Culture. Il s'adresse aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit.

En signant une convention de partenariat avec la SAS pass Culture, la Communauté de Communes offre notamment la possibilité aux jeunes détenteurs d'un pass d'accéder aux offres culturelles relevant de sa compétence et qu'elle choisit de faire référencer sur l'application pass Culture. Les offres culturelles réservées par des jeunes à travers le pass Culture font l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture par virement bancaire sur le compte de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'approuver la convention,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire au dossier.

N° 2022-484 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Nomenclature des actes : 7.10

La Communauté de Communes organise, les 10, 11 et 12 mars 2023, la première édition d'une nouvelle manifestation culturelle : « Les Petits Détours ».
Afin de permettre aux jeunes détenteurs d'un « e.pass jeunes culture sport » d'acheter des places de spectacle, la collectivité souhaite conventionner avec la Région des Pays de la Loire.

Le « e.pass jeunes culture sport » est un dispositif mis en place par la Région des Pays de la Loire qui s'adresse à tous les jeunes scolarisés dans un lycée, CFA, IME ou MFR des Pays de la Loire et à tous les autres jeunes résidant en Pays de la Loire, âgés de 15 à 19 ans (étudiants, en recherche d'emploi...). Le dispositif facilite les sorties et l'engagement citoyen en permettant l'accès aux offres de tous les partenaires référencés sur l'application dédiée.

En signant une convention de partenariat « e.pass jeunes » avec la Région, la Communauté de Communes offre notamment la possibilité aux jeunes détenteurs d'un e.pass d'accéder aux offres culturelles relevant de sa compétence et qu'elle choisit de faire référencer sur l'application. Les offres culturelles réservées par des jeunes à travers le e.pass jeunes font l'objet d'un remboursement par virement bancaire sur le compte de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'approuver le principe de partenariat « e.pass jeunes » avec la Région Pays de la Loire
- d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire au dossier.

N° 2022-485 DISPOSITIF D'AIDE À LA FORMATION B.A.F.A (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR) – ABAISSEMENT DE L'ÂGE DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES À 16 ANS

Nomenclature des actes : 7.10

Le Conseil communautaire du Pays de Chantonnay a approuvé dans sa séance du 28/09/2022 la mise en place d'un dispositif d'aide à la formation BAFA pour les jeunes du territoire, sous la forme d'un soutien financier de 250 €.

En condition de recevabilité des demandes, il était précisé que les jeunes devaient avoir au moins 17 ans révolus.

Or, le décret n°2022-1323 du 14 octobre 2022 a abaissé l'âge d'entrée en formation au BAFA à 16 ans.

Il est proposé au Conseil communautaire d'ouvrir le dispositif d'aide au financement de la formation BAFA aux jeunes dès 16 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'approuver l'abaissement de l'âge de recevabilité des demandes d'aide au financement du BAFA à 16 ans,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dossier.

Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD *précise que ce projet rencontre un grand engouement auprès des jeunes. Il faudra voir si on augmente ou pas le budget pour permettre à plus de jeunes de bénéficier de ce dispositif.*

N° 2022-486 VENDÉE EAU - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNÉE 2021

Nomenclature des actes : 8.8

Les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposent aux collectivités qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable ou de l'assainissement, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Depuis le 1er janvier 2018, Vendée Eau exerce la compétence production et distribution de l'eau potable pour le compte des communautés de communes et d'agglomération qui ont pris la compétence eau potable par anticipation de la loi NOTRE ; il regroupe 256 des 258 Communes de Vendée.

Ce rapport annuel est un document obligatoire, qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel du service afin d'en améliorer sa qualité.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement (régie, délégation, prestation).
Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, le rapport est mis à la disposition du public, au siège de l'EPCI.

Ce rapport a été présenté en Comité syndical du 13 octobre 2022 et doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.
Le public en est informé par voie d'affichage durant 1 mois. (D. 2224-5 du CGCT).

Une synthèse présentant les principales données de Vendée Eau ainsi que les indicateurs de performance est annexée.
Le rapport intégral est disponible sur le site internet de Vendée Eau [illegible] – Espace Abonnés – rubrique Documentation.

Le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, transmis par Vendée Eau, pour l'exercice 2021.

Monsieur Dominique PAILLAT *donne quelques chiffres marquants : Le volume est de 54 millions de m³, pour une eau venant à 88 % de surface et à 12 % en souterrain.*

N° 2022-487 ADHÉSION AU CEREMA

Nomenclature des actes : 5.7

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Il intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique.
Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France.
Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

L'adhésion au CEREMA permet notamment à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. L'adhésion est reconduite ensuite annuellement par tacite reconduction.

Le montant de la cotisation est fixé pour les communes et les groupements de collectivités, à 0,05 euros par habitants avec un plancher fixé à 500 euros et un plafond fixé à 2000 euros.
Au vu du calendrier prévisionnel de mise en place des futures instances, le nouveau Conseil d'administration devant être installé courant avril 2023, le montant de la cotisation annuelle due au titre de l'année 2023 par les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents est réduit de moitié.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay sur les différentes thématiques liées à l'aménagement du territoire, le développement d'un tourisme durable, la gestion de notre patrimoine immobilier, les infrastructures de voirie et la transition écologique dans ces multiples aspects (sobriété foncière, mobilité, renaturation, gestion intégrée de l'eau, qualité de l'air et prévention des risques), il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay dans le cadre de cette adhésion.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n° 2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;
Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de solliciter l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- de régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur la ligne 6281 ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Monsieur Jeannick DEBORDE *demande si les Communes pourront en bénéficier.*

Monsieur Dominique PAILLAT *répond qu'il faudra voir comment se fera l'articulation entre la Communauté de Communes et les Communes.*

N° 2022-488 CEREMA – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Nomenclature des actes : 5.3

Le Conseil communautaire a décidé d'adhérer au CEREMA.

La Communauté de Communes doit désigner un délégué pour la représenter dans les instances de cet organisme.

La Présidente propose au Conseil communautaire de procéder à l'élection.

La Présidente rappelle que la nomination des représentants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Présidente.

La Présidente demande quel est le candidat pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay au sein du CEREMA.

Monsieur Dominique PAILLAT est candidat.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret.

Le Conseil communautaire procède à l'élection.

Le candidat est élu à l'unanimité.

La Présidente proclame Monsieur Dominique PAILLAT pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay au sein du CEREMA.

N° 2022-489 FIXATION DE TARIF DE COUPE DE BOIS

Nomenclature des actes : 7.1

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay est propriétaire ou entretient sur convention avec certaines Communes des parcelles boisées ou bordées de haies.

L'entretien de ces boisements est parfois pris en charge par des particuliers, qui récupèrent ainsi du bois de chauffage.
Compte tenu du contexte énergétique, le Bureau communautaire propose qu'un prix soit fixé pour ces coupes de bois, à raison de 10 € par stère.

Les particuliers devront s'équiper correctement afin d'éviter tout accident.
La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay ne pourra être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer le tarif de stère de bois récupéré sur des parcelles dont elle à la charge à 10 €.

Monsieur Christophe GOURAUD *s'étonne qu'il n'y ait pas de tarif différencié selon l'essence du bois vendu.*

Madame Isabelle MOINET – Présidente *précise que le prix est une moyenne.*

N° 2022-490 MODIFICATION 0.4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Nomenclature des actes : 2.1

La Présidente informe le Conseil communautaire de la nécessité d'engager une procédure de modification du PLUi en raison des éléments suivants :
- Demande d'ouverture à l'urbanisation de secteurs 2AUh à vocation habitat ;
- Rajout de bâtiments dans l'inventaire des changements de destination ;
- Corrections d'erreurs matérielles constatées dans les règlements écrit et graphique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU nécessite une délibération motivée afin de « justifier l'utilité de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Cet article vise à s'assurer de l'évaluation préalable par la collectivité que le projet n'aurait pas pu être réalisé, dans des conditions de faisabilité proche, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser déjà ouverte à l'urbanisation. Il s'agit de contribuer ainsi à limiter le poids de l'urbanisation périurbaine au détriment de l'utilisation rationnelle des dents creuses et secteurs inexploités des zones déjà urbanisées, en vérifiant que cette analyse a bien eu lieu.

Le PLUi du Pays de Chantonnay, en application depuis janvier 2020, est élaboré pour une période de 10 ans. Sans l'appellation PLUiH, un volet Habitat a été travaillé à l'appui des projections d'évolution démographique aboutissant à une programmation de logements à produire d'ici 2030 sur l'ensemble du territoire intercommunal avec des objectifs différenciés selon les catégories de pôle.

Pour chacune des 10 communes, la capacité d'accueil en logements a été définie à partir des éléments suivants avec l'application d'un coefficient de faisabilité :
- identification des gisements fonciers dans chaque enveloppe urbaine selon 3 catégories : les dents creuses correspondant à des parcelles non bâties d'un seul tenant ; le remembrement parcellaire issu d'une division ou d'un regroupement de parcelles ; les lots disponibles dans les lotissements en cours de réalisation ;
- identification des secteurs en extension ;
- identification des bâtiments susceptibles de changer de destination pour de l'habitation dans les zones A et N.

En application des objectifs du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) du SCoT, le volume de logements possible en renouvellement urbain a déterminé celui à produire en extension et les surfaces induites. Les zones 2AUh ne sont pas traduites en OAP mais rentrent bien pour autant dans la programmation de logements de chacune des 10 communes, établie sur les 10 ans du PLUi.

<u>Ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUh du Tail à Saint Germain de Prinçay :</u>

La Commune de Saint Germain de Prinçay fait partie des 6 pôles de proximité du Pays de Chantonnay et compte aujourd'hui plus de 1 600 habitants (1 598 habitants en 2019 selon l'INSEE).

Au regard de la programmation totale de logements, l'estimation des besoins en matière de nouveaux logements pour la Commune de Saint Germain de Prinçay s'élève à 116 sur les 1733 logements à l'échelle de l'intercommunalité, soit une moyenne de 11 logements par an sur la durée de vie du PLUi.

En dehors des lots libres représentant les 2/3 des gisements fonciers identifiés dans le bourg de cette Commune, les possibilités de densification sont très limitées avec un potentiel estimé à moins de 10 logements. Les lots libres du lotissement La Bodinière dont le permis d'aménager date du 25/04/2006 sont désormais totalement commercialisés.

3 secteurs font l'objet d'une OAP au sein de l'enveloppe urbaine, dont une jugée complexe, pour un potentiel total d'une dizaine de logements. La commune n'a pas de maitrise foncière sur ces différents sites mais des divisions parcellaires sont déjà en cours sur deux d'entre eux. Par ailleurs, 2 secteurs ont fait l'objet d'un classement en 2AUh.

La Commune de Saint Germain de Prinçay a initié une réflexion sur l'aménagement de son nouveau quartier dit « Le Tail » dès 2018, classé en partie en zone 1AU et en partie en 2AU par le PLUi du Pays de Chantonnay. La zone 1AU a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré en date du 17/04/2019 dont les 35 lots sont à ce jour déjà tous commercialisés. Le secteur 2AU est situé dans la continuité du secteur 1AU et correspond à la deuxième tranche du lotissement porté par la commune propriétaire de l'ensemble du secteur.

Par conséquent, la commune de St Germain de Prinçay souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh correspondant à la deuxième tranche du lotissement du Tail.

<u>Ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUh du Fief du Château à Bournezeau</u>

La Commune de Bournezeau fait partie des 3 pôles d'appui du Pays de Chantonnay. Situé à mi-chemin entre La Roche sur Yon et Chantonnay, la commune connait un développement important avec une évolution de sa population conséquente depuis 20 ans atteignant plus de 3 400 habitants aujourd'hui contre 2 400 habitants au début des années 2000. Bournezeau est la deuxième Commune la plus peuplée après Chantonnay au sein du Pays de Chantonnay.

Au regard de la programmation totale de logements, l'estimation des besoins en matière de nouveaux logements pour la Commune de Bournezeau s'élève à 280 sur les 1733 logements à l'échelle de l'intercommunalité, soit une moyenne de 28 logements par an sur la durée de vie du PLUi.

Parmi les gisements fonciers identifiés dans le bourg de cette commune, plus de la moitié concernent des lots libres dans des opérations déjà aménagées et sont désormais tous commercialisés.

5 secteurs font l'objet d'une OAP dont 3 au sein de l'enveloppe urbaine pour un potentiel de plus de 70 logements et 2 en extension pour un potentiel d'environ 70 logements également. Parmi ces 5 OAP, on compte un secteur dans le bourg secondaire de Saint Vincent Puymaufrais pour un potentiel d'environ 10 logements.

La commune de Bournezeau a initié plusieurs réflexions en parallèle pour le développement de son bourg en matière d'habitat :

- Quartier dit du « Fief du Château ». L'ensemble de l'opération s'étend sur 5,3 ha et comprend deux secteurs classés en partie 1AUh et en partie 2AUh.
  Une première tranche d'une superficie de 3,23 ha pour 57 lots a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 15/01/2021. Les 45 lots libres sont à ce jour totalement commercialisés ainsi que les lots destinés au logement social.
- Quartier dit du « Haut Bois », en grande partie sur l'ancien site de la CAVAC. Ce secteur fait l'objet d'une convention avec l'EPF depuis février 2018 en vue d'un aménagement porté par la commune. La commune a commandé une étude de faisabilité sur l'ensemble du secteur totalisant une surface de 2ha pour un potentiel de 50 nouveaux logements. Une première tranche pour environ 38 logements est en cours d'étude pour un dépôt de permis d'aménager en début d'année 2023.

Par conséquent, la commune de Bournezeau souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh correspondant à la deuxième tranche du lotissement du Fief du Château.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 par lequel la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay devient compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11 décembre 2019 et modifié dans sa dernière version en date du 26 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 27 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

CONSIDÉRANT que cette modification a pour objet de :

- Ouvrir à l'urbanisation des secteurs classés 2AUh
- Compléter l'atlas des changements de destination
- Corriger des erreurs matérielles constatées dans les règlements écrit et graphique

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay délibèrera pour approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
- d'autoriser la Présidente à prescrire par arrêté la procédure de modification 0.4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- de fixer les modalités de concertation comme suit :

Ouverture au siège de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et en mairie, de registres permettant au public de consigner ses observations, aux heures et jours habituels d'ouverture.
Le public pourra également faire part de ses observations par écrit auprès de Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, 65 avenue du général de Gaulle – BP 98 – 85111 CHANTONNAY CEDEX ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : plui@cc-paysdechantonnay.fr, en précisant l'objet du message « Modification 0.4 du PLUi du Pays de Chantonnay »

Madame Isabelle MOINET – Présidente *intervient car une situation équivalente sur Saint Martin des Noyers se produit, où pour un permis d'aménager en zone 1AUh, deux parcelles sont restées en 2AUh.*

Une réponse sera apportée par les services communautaires.

N° 2022-491 OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL – COMMUNE DE CHANTONNAY – DÉROGATIONS – ANNÉE 2023

Nomenclature des actes : 6.4

Dans le cadre de la loi du 6 août 2015 (dite « loi MACRON »), les Maires peuvent accorder une autorisation d'emploi des salariés dans les commerces de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre de ces ouvertures dominicales.
Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.
Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.
Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.
Ces garanties offertes aux salariés résultent de la loi du 6 août 2015 citée ci-dessus et s'appliquent depuis le 8 août 2015.

Lorsque le nombre de dimanches excède 5, il faut l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Pour l'année 2023, la Commune de Chantonnay demande à la Communauté de Communes d'émettre un avis à la dérogation au repos dominical des salariés pour 9 dimanches :

- les 15 janvier, 12 mars, 2 juillet, 27 août, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la demande de la Commune de Chantonnay pour l'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2023, aux dates indiquées.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Isabelle MOINET – Présidente *fait le point sur les informations données par la Préfecture la veille sur le délestage d'électricité :*

S'il devait y avoir coupure, ce sera après les vacances de Noël.
Une semaine avant toute coupure, RTE doit publier un rapport avec différents scénarii :
1. à J-3
2. à J-1
3. le Jour J : coupures entre 8h et 13h et entre 18h et 20h ou 21h.

Au niveau des Communes, il y aura des points de vigilance :
1. sur les personnes âgées vulnérables, déjà identifiées dans le cadre des plans canicules, etc.
2. sur les écoles et la sécurité des enfants
3. sur les collèges et lycées et le problème des internats en cas de températures négatives la nuit

Le SyDEV va proposer aux Communes volontaires de couper les éclairages publics entre 18h et 20h / 21h. Une attention pourra être portée sur les points d'arrêt des transports scolaires pour des questions de sécurité.

Les Communes auront à activer leur Plan Communal de Sauvegarde.

La Préfecture va transmettre des informations plus précises aux Maires.

La séance est levée à 20h30.

Fait à Chantonnay, le 9 décembre 2022.

Séance du Conseil communautaire du 7 décembre 2022

Numéro d'ordre des délibérations prises : n° 2022-459 à n° 2022-491
et 8 annexes

Signatures manuscrites :

Le secrétaire de séance,
Christophe GOURAUD

La Présidente,
Isabelle MOINET

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2022 est arrêté le 25 janvier 2023

Signatures manuscrites :

Le secrétaire de séance,
Jean Marcel GRIMAUD.

La Présidente,
Isabelle MOINET